

DÉCISION D'OPPOSITION DE DECLARATION PREALABLE
N° 2023U-262

Dossier n° : DP 031547 23 U0159	Demandeur :
Déposé le : 11/07/2023	MONSIEUR CLERAC PHILIPPE
Complété le : 04/08/2023	250 CHEMIN DU MERLE
Nature des travaux : CONSTRUCTION D'UN ABRI POUR CHEVAUX EN BOIS	LOURTALANE
Adresse des travaux : 250 CHEMIN DU MERLE LOURTALANE	31600 SEYSES
31600 SEYSES	
Références cadastrales: 000E0747, 000E0748, 000E0755, 000E0756, 000E0761, 000E0762, 000E0769, 000E0774, 000E0781, 000E0786, 000E0793, 000E0798, 000E0805, 000E0810, 000E0817	
Surface de plancher projetée : 00m ²	

Le Maire de SEYSES,

Vu la demande de DECLARATION PREALABLE présentée le 11/07/2023 par Monsieur CLERAC Philippe demeurant 250 chemin du Merle Lourtalane 31600 Seyses et enregistrée par la mairie de SEYSES sous le numéro DP 031547 23 U0159 en vue de la construction d'un abri pour chevaux en bois ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020, modifié le 15/02/2022 et modifié en dernière date le 09/02/2023 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 22/12/2008 ;

Vu le plan de servitudes aéronautiques dégagement de l'aérodrome de Muret-Lherm, approuvé par arrêté ministériel du 30/07/2014 ;

Vu les pièces annexées au dossier de demande ;

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 28/07/2023 et le 04/08/2023 ;

Considérant le point 'b. Toitures' du '2.1. Aspect extérieur des constructions et des clôtures' du '2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère' du 'Chapitre 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères' de la 'PARTIE 2 : DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES ZONES' du Plan Local d'urbanisme susvisé qui dispose que : 'Les toitures en fibre ciment, ardoise, bardeaux d'asphalte, tôles ondulées et assimilées sont interdites' ;

Considérant que votre projet prévoit la pose d'une couverture en tôle bac acier ;

Considérant l'article '2.3 L'aménagement des constructions existantes et l'extension mesurée des habitations existantes non liées à l'activité agricole, sous conditions' du 'Chapitre 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité' des dispositions spécifiques à la 'La zone agricole

A (Agricole)' du Plan Local d'Urbanisme susvisé qui dispose que l'aménagement d'annexe est possible sous réserve 'D'être implanté [...] à proximité de l'habitation dans un rayon de 30 m maximum et qu'elles forment avec l'habitation un même ensemble architectural' ;

Considérant que le projet d'abris pour chevaux, est une annexe à l'habitation, située à plus de 30 mètres de l'habitation principale ;

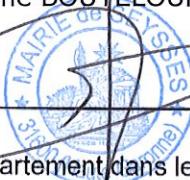
Considérant l'article'2.3 L'aménagement des constructions existantes et l'extension mesurée des habitations existantes non liées à l'activité agricole, sous conditions ' du 'Chapitre 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité' des dispositions spécifiques à la 'La zone agricole A (Agricole)' du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé qui dispose que l'aménagement d'annexe est possible sous réserve '[...] de ne pas dépasser 30 m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol et que la surface de plancher et/ou d'emprise au sol totale de toutes les annexes ne dépassent pas 50m²' ;

Considérant qu'une annexe de 100m² est déjà présente ;

DÉCIDE

Article unique

La DP 031547 23 U0159 fait l'objet d'une **DÉCISION D'OPPOSITION** pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Date d'affichage : - de l'avis de dépôt : 13/07/2023 Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : Le : 11/08/2023 Affiché le 11/08/2023 jusqu'au 11/10/2023	Seysses, le 10 août 2023 Le Maire, Jérôme BOUTELOUP, 
--	---

La présente décision est transmise au représentant de l'État ~~dans le département~~ dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).